LES ARTICLES DE LA PAIX,

Conclus & arrestez à Ruel, le onziéme Mars 1649.

LE ROY voulant faire connoitre à sa Cour de Parlement, & aux Habitans de la Ville de Paris, combien sa Majesté a agreables les soumissions respectives, qui luy ont esté renduës de leur part avec asseurance de leur fidelité & obeïssance, apres avoir consideré les Propositions à luy faites, a volontiers par l'avis de la Reine Regente sa Mere, accordé les Articles qui s'ensuivent.

Le Traitté de l'Accommodement etant signé, tous actes d'hostilité cesseront, & tous les passages tant par eau que par terre, libres, & le commerce retably.

Le Parlement se rendra, suivant l'ordre qui lui sera donné par sa Majesté, à Saint-Germain-en-Laye, où sera tenu vn lit de Iustice par sa Majesté, auquel la Declaration contenant les Articles

accordés, ſera publiée ſeulement, apres quoy le Parlement retournera à Paris faire ſes fonctions ordinaires.

Ne ſera point fait Aſſemblée de Chambres pendant l'année 1649. pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour la reception des Officiers, & pour les Mercuriales; Et auſdites Aſſemblées ne ſera traité que de la reception deſdits Officiers, & Mercuriales.

Dans le narré de ladite Declaration qui ſera publiée, il ſera nommé que la volonté de ſa Majeſté eſt, que les Declarations des mois de Iuillet & Octobre 1648. verifiées au Parlement, ſoient executées, hors en ce qui concerne les preſts, ainſi qu'il ſera expliqué cy apres.

Que tous les Arreſts qui ont eſté rendus par ladite Cour de Parlement de Paris, depuis le 6. iour de Ianuier dernier juſques à preſent, demeureront nuls & cõme non aduenus, excepté ceux qui ont eſté rendus tant auec le Procureur General qu'autres, des particuliers, principalement tant en matiere ciuile que criminelle, adiudication par decret, & reception d'Officiers.

Les Lettres de cachet de ſa Majeſté qui ont eſté expediées ſur les Mouuemens derniers arriuez en la Ville de Paris, comme auſſi les Declarations qui ont eſté publiées depuis le 6. Ianuier dernier,

demeureront nuls & comme non aduenus.

Que les gens de guerre qui ont esté leuez tant en la Ville qu'au dehors, en vertu des pouuoirs donnez tant du Parlement que par la Ville de Paris, seront licenciez apres l'accommodement fait & signé.

Sa Majesté fera retirer les troupes, des environs de Paris, & les envoyera aux lieux de garnison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a esté pratiqué les années precedentes.

Les Habitans de la Ville de Paris poseront les armes apres l'accõmodement fait & signé, sans qu'ils les puissent reprendre sans le commandement expres de sa Majesté.

Que le Deputé de l'Archiduc Leopold qui est à present à Paris, sera renuoyé sans response, le plustost qu'il se pourra, apres la signature du present Traitté.

Que tous les papiers & meubles qui ont esté enleuez appartenans à des particuliers qui sont en nature, leur seront rendus, la Bastille ensemble l'Arcenal auec tous les canons, boulets, poudres & autres munitions de guerre, seront remises entre les mains de sadite Majesté apres l'accommodement fait.

Que le Roy pourra emprunter les deniers que sa Majesté iugera necessaires pour les depences de

944.03
M475m
No. 414
872299

l'Estat, en payant l'interest à raison du denier douze, durant la presente année, & la suiuante seulement.

Que Monsieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, & autres Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentils-hommes, Villes & Communautez, & toutes autres personnes, de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, qui auront pris les armes durant les Mouvemens arrivez en la Ville de Paris depuis le sixiéme Ianuier dernier iusques à present, seront conservez en leurs biens, droits, offices, benefices, dignitez, honneurs, privileges, prerogatives, charges & gouvernemens, en tel & semblable etat qu'ils etoient auparauant la prise des armes, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & occasion que ce soit, en declarant par lesdits denommez, sçavoir par le sieur Duc de Longueville dans dix iours, & par les autres dans quatre iours, à compter de celuy que les passages tant pour les vivres, que pour le commerce, seront ouverts, qu'ils veulent bien estre compris au present Traité; Et à faute par eux de faire ladite declaration dans le temps, & iceluy passé, le Corps de ladite Ville de Paris, ny aucun desdits Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne prendront

plus

plus aucune part à leur interest, & ne leur aideront ny assisteront en chose quelconque, sous quelque pretexte que ce soit.

Le Roy desirant tesmoigner son affection aux Habitans de sa bonne Ville de Paris, a resolu d'y retourner faire son sejour, au plustost que les affaires de l'Estat luy pourront permettre.

Sera accordé descharges generales pour deniers pris ou enleuez, ou receus tant publics que particuliers, meubles vendus, tant à Paris qu'ailleurs: cõme aussi pour les commissions données pour la leuée des gens de guerre, mesme pour enleuement d'armes, poudres & autres munitions de guerre & de bouche, enleuez tant à l'Arcenal de Paris qu'autres lieux.

Les Elections de Xainctes & de Cognac, & de S. Iean d'Angely distraictes de la Cour des Aydes de Paris, & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne, seront reunies à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict de

Au cas que le Parlement de Rouen accepte le present Traitté dans dix iours, à compter du iour de la signature d'iceluy, sa Maiesté pouruoira à la suppression du nouueau Semestre, ou reunion de tous les Officiers dudit Semestre, ou de partie d'iceux au corps dudit Parlement.

Le traitté fait auec ledit Parlement de Prouence, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & Lettres de ſa Majeſté expediées pous la reuocation & ſuppreſſion du Semeſtre dudit Parlement d'Aix & Chambres des Enqueſtes, ſuiuant les Articles accordez entre les Deputez de ſa Majeſté & ceux dudit Parlement & pays de Prouence, du 21. de Fevrier dernier, dont coppie a eſté donnée aux Deputez du Parlement de Paris.

Quant à la decharge des Tailles propoſée pour l'Election de Paris, le Roy ſe fera informer de l'etat auquel ſe trouvera ladite Election, lorſque les trouppes en ſeront retirées, pouruoira au ſoulagement des contribuables de ladite Election, comme ſa Majeſté iugera neceſſaire.

Lorſque ſa Majeſté enuoyera des Deputez pour traiter de la Paix auec l'Eſpagne, elle choiſira volontiers quelqu'vn des Officiers du Parlement de Paris, pour aſſiſter audit traité avec le meſme pouvoir qui ſera donné aux autres. Au mois du preſent traité tous les priſonniers qui ont eſté faits de part & d'autre, ſeront mis en liberté du iour de la liberté d'iceluy.

Fait & arreſté le onziéme Mars 1649.

Ainſi ſignez.

GASTON.

Le Cardinal Mazarin.

Seguyer.

La Meilleraye.

De Meſme.

De Lomenye.

De la Riuiere.

Le Tellier.

Chambre des Comptes

Nicolaï.

De Paris.

Leſcuyer.

Louis de Bourbon.

Molé.

De Meſme.

Le Cogneux.

De Nemon.

Briſſonnet, Maiſtre des Requeſtes.

Menardeau.

Viole.

Le Febure.

Bitault.

De Longueil.

De la Nauue.

Lecorbeuille.

Palluau.

Cour des Aydes.

Amelot.

Bragelonne.

Quatr'homme.

Meſſieurs de Ville.

Fournier.

Heliot.

Barthelemy.